RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGPDE

IGPDE – Préparation au concours de l'INSP – Droit public

Séance 15

Les contrats administratifs (II) – La formation et l'exécution des contrats administratifs

I. La jurisprudence a dégagé des règles spécifiques à l'exécution des contrats administratifs qui visent à concilier la force obligatoire avec les droits dont bénéficie l'administration au nom de l'intérêt général

- **Article 1103 du code civil : « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* »**

I.A. La problématique de la modification des contrats est à l'origine d'une jurisprudence constructive du Conseil d'État, reconnaissant les pouvoirs exorbitants de l'administration aussi bien que le droit du cocontractant à indemnisation

- **CÉ, 1910, *Compagnie générale française des tramways*, conclusions Léon Blum**
- **CEDH, 1994, *Raffineries grecques c. Grèce***

I.B. La jurisprudence a reconnu et précisé les pouvoirs dont dispose l'administration

I.B.1. Le pouvoir de modification unilatérale

- CÉ, 1902, *Compagnie nouvelle du gaz de Deville-lès-Rouen*
- **CÉ, 1910, *Compagnie générale des tramways de France***
- CÉ, 1978, *Compagnie française d'entreprise*
- CÉ, 1983, *Union des transports publics urbains et régionaux*

I.B.2. Le pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général

- **CÉ, 1958, *Distillerie de Magnac-Laval***

- CÉ, 10 juillet 2020, *Société Comptoir négoce*

I.B.3. Le pouvoir de direction et de contrôle

- Art. R. 2222-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- CÉ, 1952, *Société pour l'exploitation des procédés Ingrand*
- CÉ, 10 décembre 2020, *Commune de Biache Saint-Vaast*

I.B.4. L'obligation d'exécution du cocontractant et le pouvoir de sanction

- CÉ, 2008, *OPHLM de Putaux*
- **CÉ, 1907, *Deplanque c. Ville de Nouzon***
- CÉ, 1933, *Le Loir*
- CÉ, 1912, *Quintyn*
- CÉ, 1985, *OPHLM d'Avignon* : « *pouvoirs de coercition inhérents à tout contrat passé pour l'exécution du service public* »

I.C. Le cocontractant, soumis à l'obligation d'exécuter ses obligations, a droit au maintien de l'équilibre économique du contrat

I.C.1. Le cocontractant est soumis à l'obligation d'exécuter le contrat, y compris dans certains cas de force majeure

- CÉ, 1944, *Ville de Toulon* : le concessionnaire de service public a obligation de faire « *tous ses efforts pour assurer la continuité et, en cas d'interruption, la reprise du service public* »
- Art. 1217 du code civil *v.* CÉ, 2014, *Société Grenke location*
- Art. 1218 du code civil *v.* **CÉ, 1909, *Compagnie générale transatlantique***

I.C.2. Le cocontractant a droit au maintien de l'équilibre économique du contrat

I.C.2.a. Ce droit est pleinement acquis toutes les fois où l'aggravation des charges du cocontractant est le fait de l'administration

1° Motif d'intérêt général

2° Théorie du fait du prince

- CÉ, 1937, *Compagnie générale des îles*

3° Résiliation ou annulation suite au recours d'un tiers

I.C.2.b. Il est également partiellement acquis dans les cas où l'aggravation des charges résulte de circonstances imprévues

4° Force majeure

- **CÉ, 1932, *Compagnie des tramways de Cherbourg***

5° Théorie des sujétions imprévues

6° Théorie de l'imprévision

- **Art. 1103 du code civil**
- C. cass, 1876, *Commune de Pélissanne c. marquis de Galliffet (affaire du canal de Craponne)*
- **CÉ, 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux***
- **CÉ, 1932, *Compagnie des tramways de Cherbourg***

I.D. Il n'est pas possible de déroger à ces principes

- CÉ, 1985, *Eurolat*
- Art. 2060 du code civil et art. L. 311-6 du code de justice administrative (CJA)
- **CÉ, 1986, avis *Eurodisney***

II. Les règles relatives à la formation du contrat administratif, notamment au contrat de la commande publique, visent à permettre à l'administration de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et à assurer la libre concurrence entre les opérateurs

II.A. Les règles de la commande publique sont désormais inspirées principalement par un objectif de réduction des entraves au marché intérieur et d'efficience des deniers publics

Les origines nationales

- **Articles 6 et 14 de la Déclaration du droit de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**
- CC, 2003, *Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit*

Les origines européennes

- **Directives du 26 février 2014 sur les marchés publics, les marchés publics des entités opérant dans certains secteurs spéciaux, et les concessions**
- **Code de la commande publique (CCP)**

II.B. Les règles relatives à la commande publique visent des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices passant des contrats onéreux pour répondre à leurs besoins de travaux, fournitures et services

Définition des pouvoirs adjudicateurs

- Art. L. 1211-1 CCP

Définition des contrats de la commande publique

- **Art. L. 2 CCP** : « *sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques* »
- Art. L. 1100-1 CCP
- Art. L. 1111-1 CCP
- Art. L. 1121-1 CCP

Définition des objectifs de la commande publique

- **Art. L. 3 CCP**
- Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduisant un art. L. 3-1 CCP

Dispositions générales relatives aux contrats de la commande publique

- Art. L. 6 CCP

II.C. La passation des contrats de la commande publique obéit à des règles de transparence

II.C.1. Le code de la commande publique définit les obligations de mise en concurrence de principe

- Art. L. 2111-1 CCP

II.C.2. Quelques catégories de marchés font l'objet de dérogations à ces obligations

1° Prestations réalisées par les services d'un même pouvoir

- Art. L. 1 CCP
- **CÉ, 1970, *Unipain***
- CJCE, 1999, *Teckal* (quasi-régie)

2° Autres motifs d'intérêt général

(a) Coopération public-public

- CJUE, 9 juin 2009, *Commission c. Allemagne*

(b) Droits exclusifs et spéciaux

- Art. L. 2512-4 CCP

(c) Services non-économiques d'intérêt général

- **CJCE, 1993, *Poucet et Pistre***

II.D. Le principe de mise en concurrence est étendu à des domaines autres que la commande publique

- Directive « services » du 12 décembre 2006, art. 12
- CÉ, 2010, *Association Jean Bouin*
- CJUE, 2016, *Promoimpresa*
- **CÉ, 2 décembre 2022, *Société Paris-Tennis***
- Éric Landot, *Contrats publics : l'arrêt Jean Bouin est mort et enterré. L'irrésistible ascension des principes de mise en concurrence et de publicité peut reprendre (pour la plupart des occupations du domaine public à tout le moins)*, 8 décembre 2022[1]

[1] https://blog.landot-avocats.net/2022/12/08/contrats-publics-larret-jean-bouin-est-mort-et-enterre-lirresistible-ascension-des-principes-de-mise-en-concurrence-et-de-publicite-peut-reprendre/